

*Séance du 22 avril 2026*  
*Délibération N° 49-2026*

En exercice : 24

Présents : 21

Date de la convocation : 16 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le vingt-deux avril le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame karine BOISNARD, Président.

<b>PRÉSENTS : TITULAIRES :</b> M. H. LHERMITTE M. G. CRESPIEN M. H. DEPOUEZ M. P. LE GALL M. D. SHLAGDENHAUFFEN	M. B. GUITTON M. P. SICOT Mme K. BOISNARD M. A. LE FRÊCHE M. A. CANTIN	Mme G. GASTÉ M. T. RENOUX Mme E. MONTESINOS M. S. LEJOP Mme M.F. LAHAYE M. R. LEMARCHAND	Mme M. DENIS M. B. CHAUVIN M. P. ROUAULT M. P. LE MEUT Mme A. BRUN
<b>SUPPEANTS :</b> M. J BAUDY	M. A. CANTIN	M. R. LEMARCHAND	
<b>EXCUSES : TITULAIRES :</b> M. M. FORTIER M.T. LESAULNIER	M. D. PERRIN	Mme N. LEFBVRE-BERTIN	

## INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT

Monsieur le Président n'a pas pris part à cette délibération.

Vu l'article 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 3,

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Les membres du Comité, **à la majorité absolue** (3 abstentions : M. LE MEUT, M. D. SCHLAGDENHAUFFEN et Mme M-F LAHAYE) :

- décident d'octroyer jusqu'à la fin du mandat au Président les indemnités de fonction fixées en pourcentage de l'indice brut terminal 1027, en tenant compte du fait que le Syndicat n'est pas doté d'une fiscalité propre et est assimilé à une commune de 3 500 à 5 000 habitants ;
- décident d'attribuer au Président l'indemnité de fonction basée sur Indice Brut 1027 et majoré 835.

L'indemnité de fonction annuelle maximale pouvant être attribuée à un Président d'un syndicat répondant aux critères définis ci-dessus est :

Indice Brut 1027 x 16.93 % soit 8 350.94 € brut annuel, barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'indemnité de fonction retenue pour le Président du Syrenor est égale à 13.38 % de l'indemnité de fonction annuelle maximale citée ci-dessus.

- L'indemnité du Président prendra effet à compter du 23 avril 2026 et subira automatiquement les majorations correspondant à toute modification du traitement indiciaire afférent à l'indice brut 1027.
- L'indemnité sera attribuée mensuellement et budgétisée sur le budget « Administration générale ».

Certifie exécutoire, compte tenu de :

Sa réception en Préfecture le .....2026,

Sa Publication le .....2026,

La Vice-Présidente

Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme  
La Vice-Présidente

